

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 27 FEVRIER 2019

PV N° 6

Présents : Mme COUT, MM. PARIS, PLANCHAT, MULOT.

Excusés : MM. ROBERT, LEYNIAT, APOLLARO.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euro) seront à débiter au club appelant.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 5 de la réunion du 19/12/18 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DE RECLAMATIONS

- **Réclamation n° 4 : match 20463230 BONNAT (1) / St FIEL (2) Départemental 2 - Poule A du 20/01/19 (match à rejouer du 04/11/18).**

Réserve de Bonnat : « Je soussigné(e) ULLIEL Fabrice licence n° 1132432388 Capitaine du club SOCIETE S. DE BONNAT SECTION FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ST FIEL, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. ST FIEL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) ULLIEL Fabrice licence n° 1132432388 Capitaine du club SOCIETE S. DE BONNAT SECTION FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Johan CHEVILLION, Jérémy AUBRETON, Guillaume ROUFFET, Paul PARSEJOUX, Quentin MERCIER, Benjamin AUVILLE, Kevin LAVALETTE, Alexandre FLEURAT, Corentin ROBERT, Julien PARRY, Cyril KWOLIK, Arthur JUSTINIEN, Killian PASTY, Alexandre BOISSINOT, du club U.S. ST FIEL, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs Johan CHEVILLION, Jérémy AUBRETON, Guillaume ROUFFET, Paul PARSEJOUX, Quentin MERCIER, Benjamin AUVILLE, Kevin LAVALETTE, Alexandre FLEURAT, Corentin ROBERT, Julien PARRY, Cyril KWOLIK, Arthur JUSTINIEN, Killian PASTY, Alexandre BOISSINOT n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club U.S. ST FIEL à la date de la première rencontre.

Je soussigné(e) ULLIEL Fabrice licence n° 1132432388 Capitaine du club SOCIETE S. DE BONNAT SECTION FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Johan CHEVILLION, Jérémy AUBRETON, Guillaume ROUFFET, Paul PARSEJOUX, Quentin MERCIER, Benjamin AUVILLE, Kevin LAVALETTE, Alexandre FLEURAT, Corentin ROBERT, Julien PARRY, Cyril KWOLIK, Arthur JUSTINIEN, Killian PASTY, Alexandre BOISSINOT, du club U.S. ST FIEL, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs Johan CHEVILLION, Jérémy AUBRETON, Guillaume ROUFFET, Paul PARSEJOUX, Quentin MERCIER, Benjamin AUVILLE, Kevin LAVALETTE, Alexandre FLEURAT, Corentin ROBERT, Julien PARRY, Cyril KWOLIK, Arthur JUSTINIEN, Killian PASTY, Alexandre BOISSINOT participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) ULLIEL Fabrice licence n° 1132432388 Capitaine du club SOCIETE S. DE BONNAT SECTION FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ST FIEL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. ST FIEL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

Bonnat sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Concernant la première partie de la réserve, la Commission, après vérification, constate qu'aucun joueur de St Fiel n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

Concernant la deuxième partie de la réserve, la Commission, après vérification, constate que l'ensemble des joueurs visés par la réserve étaient qualifiés à la date initiale de la rencontre.

Concernant la troisième partie de la réserve, la Commission dit la réserve infondée dans la mesure où l'équipe supérieure ne jouait pas ce jour, ni au cours de deux jours consécutifs.

Concernant la quatrième partie de la réserve, la Commission, après vérification, constate qu'aucun joueur de St Fiel n'a participé à plus de 7 rencontres officielles en équipe supérieure.

Cependant, la Commission constate que les joueurs licenciés sous les numéros 1192413100 et 2543753067 de St Fiel, suspendus à la date de la première rencontre du 04/11/18, ont effectivement participé à la rencontre du 21/01/19.

En conséquence, la Commission, en application de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, donne match perdu par pénalité (article 13 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) à St Fiel (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Bonnat (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

M. MULOT n'a pas participé à la délibération.

- Réclamation n° 5 : match 20463767 St AGNANT DE VERSILLAT (3) / BONNAT (2) Départemental 4 - Poule A du 24/02/19.

Réserve après-match de St Agnant de Versillat : « Suite au match St Agnant / Bonnat 4^{ème} Division - Poule A le 24 février 2019, nous posons une réserve après-match sur la participation et la qualification des joueurs de Bonnat qui sont susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure le dimanche précédent, cette équipe ne jouant pas ce jour. Le règlement n'en autorisant aucun ».

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Agnant de Versillat sera débité de 32 euro (droits de réclamation).

Le club de Bonnat a été informé par mail le 25/02/19.

Pris note du mail de Bonnat.

Après vérification, la Commission constate que 3 joueurs de Bonnat ont effectivement pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

En conséquence, en application des articles 187 et 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 26.C.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine, la Commission donne match perdu par pénalité à Bonnat (-1 point, 0 but) sans en attribuer le gain à St Agnant de Versillat (réserve d'après-match).

Bonnat débité de 32 euro au profit de St Agnant de Versillat (remboursement des droits de réclamation).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

*** DOSSIERS TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 20463153 St SULPICE LE GUERETOIS (1) / BOUSSAC (2) Départemental 1 du 10/02/19.

Participation à ce match du joueur licencié n° 9602268693 de Boussac alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Le club de Boussac a été informé par mail le 13/02/19.

Pris note du mail de Boussac.

Après vérification, la Commission constate que le joueur licencié n° 9602268693 de Boussac a effectivement participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

En conséquence, en application de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine et de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité (article 13 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) à Boussac (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à St Sulpice le Guérétois (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

- Match 20463285 St SEBASTIEN-AZERABLES (1) / BONNAT (1) Départemental 2 - Poule A du 10/02/19.

Participation à ce match du joueur licencié n° 2546976171 de Bonnat alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Le club de Bonnat a été informé par mail le 13/02/19.

Pris note du mail de Bonnat.

Après vérification, la Commission constate que le joueur licencié n° 2546976171 de Bonnat a effectivement participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

En conséquence, en application de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine et de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité (article 13 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) à Bonnat (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à St Sébastien-Azérables (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors pour homologation.

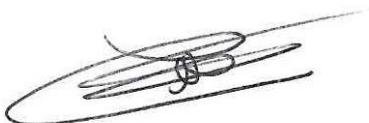
- Match 20463703 MAINSAT-SANNAT (1) / LAVAVEIX LES MINES (1) Départemental 3 - Poule C du 17/02/19.

Match non joué, le club de Lavaveix les Mines présentant un nombre insuffisant de licenciés.

Compte-tenu des pièces au dossier, la Commission décide de convoquer l'arbitre, les deux capitaines et les responsables d'équipes à sa réunion du 20/03/19 à 18 heures 45.

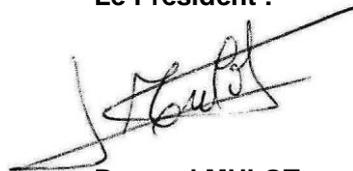
Prochaine réunion : mercredi 20 mars 2019.

La Secrétaire :



Stéphanie COUT.

Le Président :



Bernard MULOT.